



## PRÉFET DU VAL D'OISE

*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Pontoise, le 20 juin 2019

*Unité Départementale du Val d'Oise*

Nos réf. : UD95/2019/410/TB

HELIOS : 50,141

Affaire suivie par : Thomas BLATON

Tél. : 01 71 28 48 07 – Fax : 01 30 73 58 51

Courriel : [ud95.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud95.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)

Réf. S3IC : 65.15969

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- |                  |  |
|------------------|--|
| <b>OBJET</b>     | <ul style="list-style-type: none"><li>• Demande de modification d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la société PICHETA à Saint-Martin-du-Tertre</li></ul> |
| <b>RÉFÉRENCE</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Courrier de porter à connaissance transmis le 20 mai 2019</li></ul>  |
| <b>P.J. :</b>    | <ul style="list-style-type: none"><li>• Projet d'arrêté préfectoral complémentaire</li></ul>   |

En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la société PICHETA souhaite apporter une modification concernant l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre. Le présent rapport fait l'analyse des éléments d'appréciation fournis et propose de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

### 1. Présentation de l'établissement et ses enjeux

La société PICHETA exploite concurremment une installation d'extraction de sablon de 14 hectares et une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre. L'espace ainsi libéré par l'activité de carrière est utilisé pour entreposer ces types de déchets d'amiante. Les conditions d'exploitation de cette installation de stockage de déchets sont définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018 qui a remplacé le dernier arrêté complémentaire du 30 octobre 2014, ainsi que par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

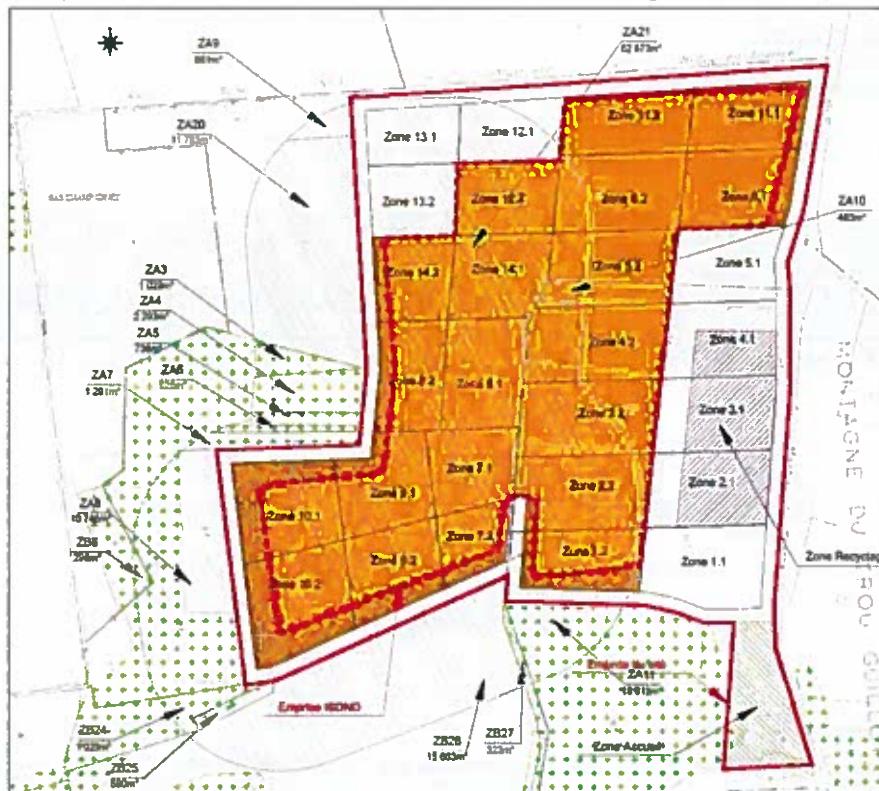


Certificat N° A 1607  
Champ de certification disponible sur :  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Les principaux chiffres caractéristiques de l'activité actuelle sont :

- **7,5 hectares** dédiés au stockage de DMCCA ;
- **19 septembre 2007** : date d'autorisation initiale ;
- **Mars 2008** : d'apport des premiers déchets d'amiante ;
- **260 000 tonnes ou 238 600 m<sup>3</sup>** de déchets DMCCA (premier des deux termes échus), autorisés depuis le **1<sup>er</sup> septembre 2014** jusqu'à la date d'échéance de l'autorisation ;
- Rythme de remplissage maximal de **40 000 t/an** ou **66 800 m<sup>3</sup>/an** de déchets stockés ;
- **19 septembre 2021** : date de fin d'exploitation.

Le plan ci-dessous permet de localiser les différentes alvéoles de stockages de déchets :



Les principaux enjeux environnementaux de ce site concernent la traçabilité de ce type de déchets, les modalités de stockage et également la prévention des risques d'envol ou de dispersion dans l'environnement de fibres d'amiante. Il convient par ailleurs de noter que ce site constitue l'unique exutoire du Val d'Oise pour les déchets DMCCA et qu'il offre 50 % des capacités d'élimination de la région.

L'établissement étant considéré comme IED au titre de la rubrique 3540 en lien avec la rubrique 2760-2, il présente une sensibilité environnementale particulière. Il fait l'objet d'un suivi renforcé avec au moins une visite d'inspection par an et un processus de validation des écrits à l'échelon régional.

En 2017, dans la perspective de continuer à disposer des capacités suffisantes de stockage, l'exploitant a souhaité étendre la surface d'accueil des déchets d'amiante en utilisant certaines alvéoles créées par l'extraction de sables. L'arrêté complémentaire du 15 mai 2018 l'a ainsi autorisé à stocker des déchets d'amiante dans les alvéoles **7.2, 9.2, 10.2, 8.2 et 14.2** en lieu et place des déchets inertes stockés. Cela a augmenté la surface de stockage de déchets d'amiante de 12 560 m<sup>2</sup> (passant ainsi à 75 560 m<sup>2</sup> contre 63 000 m<sup>2</sup> autorisés initialement).

L'exploitation de ces cinq alvéoles supplémentaires s'inscrit dans la continuité des activités précédemment exercées. Le tonnage total de déchets autorisé sur le site (260 000 tonnes) ne devrait pas être dépassé (environ 172 000 tonnes projetées).

**La mise en exploitation de trois de ces nouvelles alvéoles (7.2, 9.2 et 10.2) a été autorisée suite à la visite d'inspection du 10 mai 2019 et à l'analyse du dossier technique fourni par l'exploitant en application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.**

Le tableau de classement des activités est le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
2510-1	A	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Exploitation sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre d'une carrière de sablon dont la superficie est définie à l'article 1.2.2 Production maximale de 150 000 t/an
2515-1	A	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 550 kW	Puissance installée : 800 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	La superficie de l'emprise de l'aire de transit est inférieure à 1 ha
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	Stockage de « déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante » Capacité maximale annuelle : 40 000 t/an ou 66 000 m <sup>3</sup> /an Capacité journalière maximale : 600 t/j
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité maximale entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2014 et la date d'échéance de l'autorisation : 260 000 t ou 238 600 m <sup>3</sup>

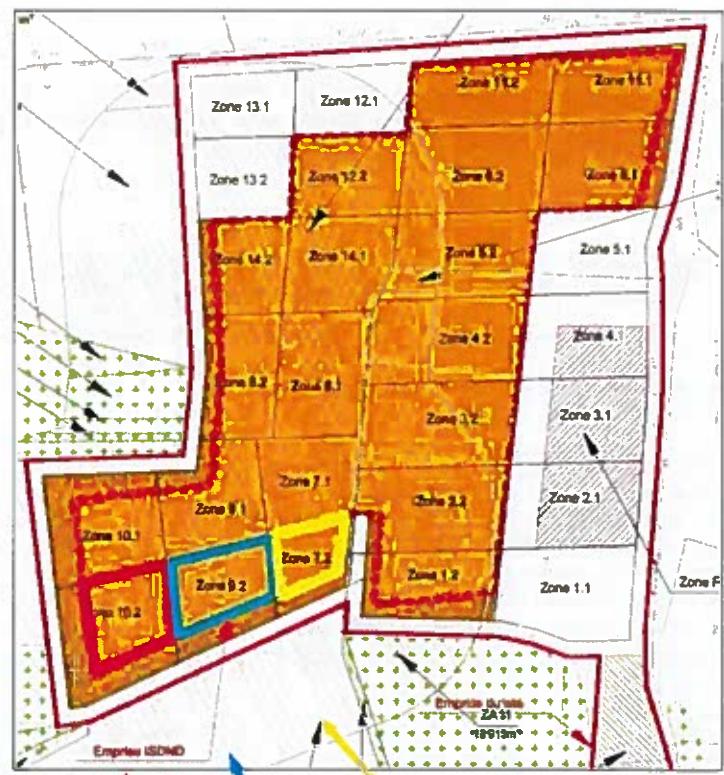
## 2. Demande de modification

L'exploitant sollicite la possibilité de pouvoir exploiter simultanément et de manière exceptionnelle trois des nouvelles alvéoles autorisées. Il s'agit des alvéoles 7.2, 9.2 et 10.2. La mise en exploitation de ces dernières a été autorisée par le rapport de la DRIEE du 20 mai 2019 de l'inspection du 10 mai 2019.

Ces alvéoles affichent les superficies suivantes :

- 7.2 : 1 679 m<sup>2</sup>
- 9.2 : 2 896 m<sup>2</sup>
- 10.2 : 2 670 m<sup>2</sup>
- Total pour les trois alvéoles : 7 245 m<sup>2</sup>

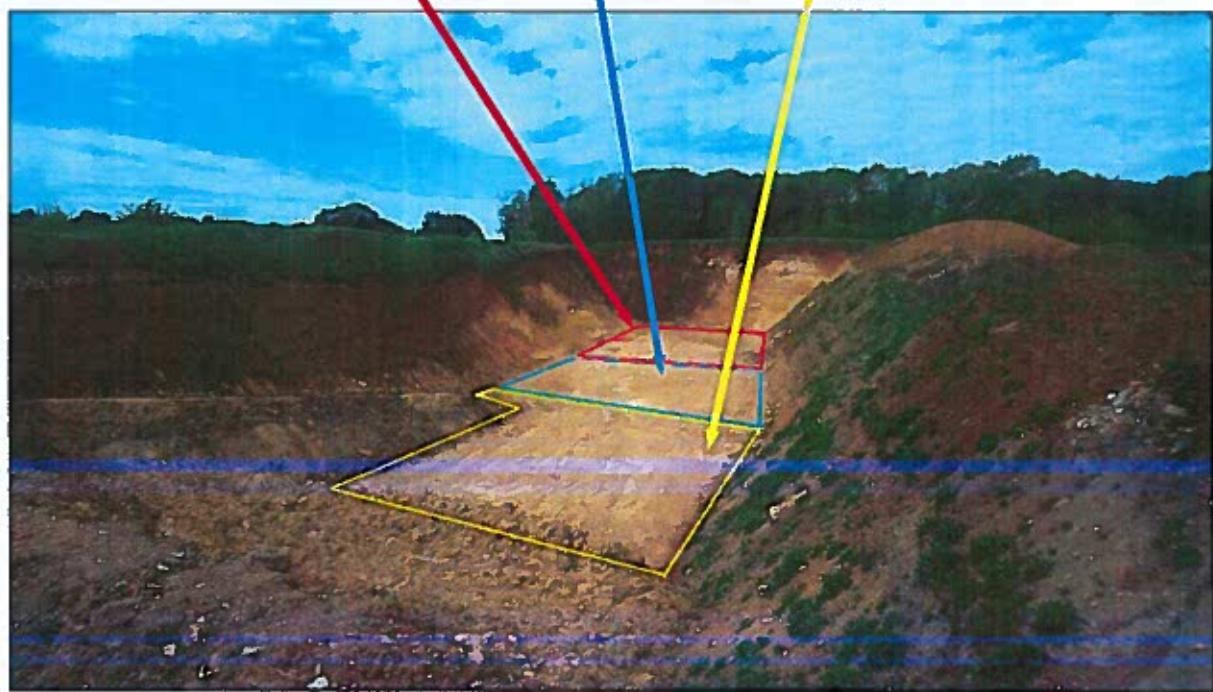
Elles sont représentées sur le plan et la photo de la page suivante :



Alvéole 10.2

Alvéole 9.2

Alvéole 7.2



La modification sollicitée vise à optimiser les conditions d'exploitation de ces alvéoles, en particulier au plan de l'amélioration de la sécurité. En effet, dans un premier temps, l'exploitant envisageait de combler d'abord les alvéoles 10.2 et 9.2 simultanément, puis l'alvéole 7.2 seule dans un second temps. Or, cet ordonnancement obligerait à créer une rampe d'accès à l'alvéole 7.2 de forme complexe et aux dimensions restreintes, sources potentielles d'accident pour les camions de livraison notamment, d'où cette sollicitation de modification pour pouvoir procéder de manière uniforme au comblement de ces trois alvéoles dans le même temps.

Cela reviendrait à exploiter en une seule fois une zone de stockage de 7 245 m<sup>2</sup>, plutôt que d'exploiter en deux temps successifs d'abord une zone de 5 566 m<sup>2</sup> puis une seconde zone de 1 679 m<sup>2</sup>.

Cette sollicitation constitue une forme de demande de dérogation par rapport au cadre réglementaire en vigueur suivant :

- le §I de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND qui prévoit que :  
*« Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m<sup>2</sup>. Cette superficie peut être adaptée par arrêté préfectoral notamment pour des motifs de sécurité de la circulation en sécurité. »*
- l'article 9.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'APC du 15 mai 2018 qui prévoit que :  
*« Les zones identifiées sur le plan sont autorisées à recevoir des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sous réserve :*
  - *qu'une seule autre zone soit en cours de comblement*
  - *[...]*

### **3. Substantialité des modifications**

Au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant considère que cette modification est certes notable mais non substantielle, car :

- elle ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- elle n'entre pas dans les cas visés par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils quantitatifs et des critères de substantialité ;
- elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement (impact sur la ressource en eau et enjeux des ICPE).

L'Inspection des installations classées partage ce constat et considère dès lors que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale n'est pas nécessaire.

### **4. Analyse de l'Inspection des installations classées**

La modification sollicitée n'affecterait pas le phasage d'exploitation tel que décrit dans l'APC du 15 mai 2018, ni le montant des garanties financières. La gestion des eaux de fond de casier telle que décrite dans le dossier technique réalisé par un prestataire extérieur (société « TAUW ») en avril 2019 et vérifié lors de la visite d'inspection du 10 mai dernier resterait également inchangée.

Cette modification impliquerait la mise en exploitation d'une zone d'une superficie de 7 245 m<sup>2</sup>, soit supérieure au seuil de 7 000 m<sup>2</sup> prévu à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Or, ce même article 33 prévoit la possibilité d'adapter par APC ce seuil de superficie dès lors que des raisons le justifient, notamment pour des motifs de sécurité.

Or, ici, il s'avère que cette modification constituerait justement une amélioration des conditions de sécurité de l'exploitation de l'ISDND en évitant la création d'une rampe d'accès escarpée et dédiée à la seule alvéole 7.2 lors de l'exploitation de celle-ci.

Cette modification n'a pas été qualifiée de substantielle. En effet, il n'y a pas de création de nouvelles installations classées (rubriques) et la quantité totale de déchets stockés n'évolue pas.

Dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection, ce site fait l'objet d'au moins une visite d'inspection par an. Aucune non-conformité n'ont été adressées à l'exploitant à l'issue des dernières inspections réalisées (novembre 2018 et mai 2019), ce qui montre la bonne capacité de l'exploitant à exploiter cette ISDND.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande de modification par la prise d'un APC, tel que prévu par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Cet APC adaptera les prescriptions techniques applicables à l'établissement pour permettre l'exploitation simultanée des trois alvéoles 7.2, 9.2 et 10.2. Cette modification concernera uniquement ces trois alvéoles. Toutes les autres alvéoles du site resteront soumises aux conditions d'exploitation prévues par l'APC du 15 mai 2018. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé en ce sens.

## 5. Conclusion

La société PICHETA exploite à Saint-Martin-du-Tertre une ISDND depuis septembre 2007 dans laquelle sont stockés des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA). Les conditions d'exploitation de cette installation, soumise à autorisation, sont définies par l'APC du 15 mai 2018 qui a remplacé le dernier arrêté complémentaire du 30 octobre 2014, ainsi que par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

L'exploitant sollicite une modification des conditions d'exploitation pour pouvoir combler simultanément – et à titre exceptionnel – trois alvéoles en même temps au lieu de deux comme le prévoit la réglementation en vigueur. Ceci lui permettrait d'assurer l'exploitation de l'installation dans de meilleures conditions de sécurité, notamment vis-à-vis de la rampe d'accès des camions aux alvéoles.

L'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précité permet, sous condition de justification, cette possibilité d'adaptation par la prise d'un arrêté complémentaire.

Dans le cadre de cette démarche, l'exploitant a fourni des éléments d'appréciation permettant d'appréhender la modification envisagée par rapport à la situation actuellement autorisée. Cette modification n'a pas été jugée substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Elle n'est pas de nature à modifier les éléments du dossier de demande d'autorisation et répond en outre à une problématique de sécurité au travail.

L'Inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande de modification formulée. Elle propose ainsi à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de prendre un arrêté complémentaire pour encadrer les nouvelles conditions d'exploitation de cet établissement. Un projet d'arrêté, joint au présent rapport, a ainsi été préparé.

L'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ce projet d'arrêté.

### Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement,

Thomas BLATON

### Vérificateur

Le chargé de mission « déchets »,

Christophe BAGUET

### Approbateur

Pour le directeur et par délégation,  
Le Chef du pôle risques  
chroniques et qualité de  
l'environnement,

Alexandre LEONARDI

**Annexe :**

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**



## **Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

**Société PICHETA**

**à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-18-043 du 15 mai 2018 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société PICHETA à Saint-Martin-du-Tertre ;

Vu le dossier du 20 mai 2019 déposé par la société PICHETA sollicitant une modification des conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Martin-du-Tertre ;

Vu le rapport du XXX de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le courrier en date du XXX par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la société PICHETA est dûment autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

Considérant les justifications apportées par la société PICHETA dans le dossier du 20 mai 2019 concernant la sollicitation de pouvoir exploiter simultanément et à titre exceptionnel les trois alvéoles 7.2, 9.2 et 10.2 sur son installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Martin-du-Tertre ;

Considérant l'absence d'impact supplémentaire sur les milieux naturels ;

Considérant que la demande n'impacte pas la qualité des eaux souterraines ;

Considérant, au regard de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'encadrer cette demande de modification par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Val d'Oise,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les prescriptions techniques du présent arrêté sont imposées à la société PICHETA pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – Chemin rural n°2, lieux-dits « Le Champ Gonelle » et « La Montagne du Trou à Guillot ».

### **Article 2 :**

Par dérogation à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018 susvisé, le comblement des zones identifiées « 7.2 », « 9.2 » et « 10.2 » sur le plan visé à l'article 1.2.2 de ce même arrêté peut être réalisé simultanément.

**Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le Maire de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.**